

Contributions de l'industrie cimentière à la consultation sur la RE 2020 appliquée aux bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire et secondaire (réunion du 28 avril 2021)

La future Réglementation Environnementale 2020 dite « RE2020 » propose d'intégrer, en plus de l'aspect énergétique déjà présent dans les précédentes réglementations thermiques RT, l'enjeu lié au changement climatique via l'intégration d'indicateurs dits « carbone », dont le calcul est basé sur une approche d'Analyse de Cycle de vie (ACV).

Nous saluons ce choix et l'ambition de baisser l'empreinte des constructions en fixant des seuils exigeants sur ce paramètre.

Déroulement de la consultation

Mi 2020, le choix a été fait de traiter séparément les bâtiments de bureaux et d'enseignement (dit « bâtiments tertiaires » pour la suite) et les bâtiments d'habitation afin de pouvoir se concentrer plus spécifiquement sur chacune des typologies.

Si le cas des bâtiments d'habitation a pu faire l'objet d'une période de concertation, consultation et contribution cohérente et logique (pour rappel, de début juillet à mi-septembre avec au moins six réunions), nous ne pouvons que regretter que cette même période impartie aux bâtiments tertiaires soit bien trop réduite (un mois !) et pauvre en échanges (une réunion programmée !).

Ce court délai ne permet pas aux acteurs du secteur de la construction de réaliser les travaux nécessaires, et donc des contributions basées sur des analyses poussées comme cela a pu être le cas pour les bâtiments d'habitation.

De plus, le peu de temps d'échange ne permet pas d'avoir une vision fine et poussée des travaux et résultats présentés lors de la réunion du 28 avril. Travaux et résultats qui servent pourtant de base aux différentes propositions de seuils et modulations formulées lors de cette même réunion. Le peu d'informations mis à disposition des acteurs du secteur de la construction, notamment concernant le nouveau contributeur carbone est donc regrettable (pour rappel, lors de la concertation sur les bâtiments d'habitation, une réunion dédiée intégralement sur ce point avait été programmée le 20 juillet 2020).

Nous ne pouvons donc que regretter cette différence d'approche et de traitement.

Ajoutons par ailleurs que l'accès au moteur de calcul final n'est toujours pas disponible, compliquant d'avantage le positionnement des différents acteurs sur les seuils et modulations proposés, notamment ceux portant sur l'énergie et le confort d'été.

Par conséquent, il paraît important que les évolutions suites à cette consultation soit abordées et discutées de façon plus approfondie et constructive avec l'ensemble des acteurs.

En ce sens, envisager une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ne semble pas raisonnable.

Éléments mis à la concertation sur le contributeur carbone composants

Seuils proposés :

Les seuils proposés et envisagés pour 2022 et 2031 (940 / 590 en bureau et 840 / 590 en enseignement) semblent cohérents avec les résultats, leviers d'améliorations identifiés exposés dans le dossier du 28 avril 2021, les objectifs visés (-30% en 10 ans), et les connaissances actuelles. Cependant, comme indiqué précédemment, ne disposant pas de l'ensemble des éléments techniques ni du temps suffisant pour mener à bien nos propres études et analyses, nous ne sommes pas en mesure de nous positionner sur ces seuils.

Modulation Infra :

Telle que définie actuellement, la modulation sur les infrastructures pose question car elle ne permet en aucun cas de valoriser toute optimisation qui pourrait y être apportée à partir du moment où l'impact de ce lot (lot 2) dépasse le seuil de 40 kg éq CO₂/m². Une modulation du même type que celle proposée pour les places de parking dans le cadre de l'expérimentation E+C- semblait ainsi bien plus appropriée.

Modulation MiDED :

Cette modulation, mise en place après la consultation des bâtiments d'habitation et sans concertation avec les acteurs, va à l'encontre de toute logique. Les données environnementales produits (FDES & PEP) sont les pierres angulaires de tout calcul d'ACV bâtiment, et un levier important d'amélioration des calculs d'impact carbone (comme identifié sur les slides 90 et 103 de la présentation du 28 avril). Même si elle se veut limiter (via un seuil d'application minimal), l'introduction de cette modulation est clairement un message négatif à l'ensemble des fabricants de produits de construction et d'équipement quant à l'importance pour eux, et pour le secteur de la construction dans son ensemble, de disposer rapidement de données spécifiques de qualité en lieu et place des DED.

Exclusion de la prise en compte de la phase chantier avec les matériaux de construction :

La prise en compte de la phase chantier doit être décorrélée du périmètre du seuil des matériaux de construction. En effet :

- Selon la norme ACV Bâtiment EN 15978, il s'agit de deux phases indépendantes, qui doivent donc être traitées spécifiquement, et dont les leviers d'amélioration ne relèvent pas des mêmes acteurs (fabricants pour les matériaux de construction ; constructeurs pour la phase chantier),
- Les différents modes de poses possibles des produits de construction (préfabriqué, modulaire, assemblé/coulé sur site, ...) sont déjà intégrés à part entière dans les déclarations environnementales (FDES & PEP), et ne justifient donc pas la prise en compte supplémentaire de la phase chantier,
- En l'état actuel de la réglementation, le calcul de cet impact chantier va être réalisé majoritairement selon une approche simplifiée, qui ne pourra en aucun cas valoriser les possibles actions de réduction mises en place, et pénalisera donc l'impact des matériaux de construction pour les échéances à venir.

Exclusion de la prise en compte du module D :

La prise en compte du module D dans le total « cycle de vie » va à l'encontre des recommandations des différentes normes ACV produit ou bâtiment. En effet, le module D est uniquement une information, basée sur un scénario qui d'ici la fin de vie du produit peut changer de façon importante suivant les choix politiques et/ou les développements techniques et technologiques pouvant intervenir entre temps. Cette information peut être calculée dans le cadre de la RE2020, mais ne doit en aucun cas être prise en compte dans le périmètre de calcul de l'indicateur carbone

Suppression de la méthodologie de calcul dynamique simplifié :

Le choix politique de recourir dans la RE2020 à une « Analyse de cycle de vie dynamique simplifiée » plutôt que de conserver la méthode d'Analyse de Cycle de Vie (ACV) normée consensuelle d'ailleurs utilisée dans le cadre de l'expérimentation E+C- est dénué de fondements scientifiques et apparaît contraire à la logique.

1. Cette méthode dite « dynamique » ne fait l'objet d'aucun consensus scientifique, et est contraire aux différentes normes actuellement en vigueur concernant aussi bien l'ACV produit et bâtiment (EN 15804 et 15978) que les normes relatives à l'empreinte environnementale des produits tel que l'ISO 14067, notamment l'annexe E (« *Ces calculs ne relèvent pas de la quantification de l'Empreinte Carbone d'un Produit [...], mais ils peuvent être consignés séparément dans le rapport d'étude d'ECP* »), ou des recommandations européennes pour l'évaluation de l'empreinte carbone des produits (PEF). La volonté manifestée par l'administration de « normaliser » cette méthodologie dynamique n'est pour le moment qu'un vœu et rien ne garantit une future reconnaissance normative de cette approche.

2. L'approche retenue, dite « simplifiée », notamment liée aux incohérences méthodologiques entre les FDES/PEP basés sur l'ACV normée et la méthode dynamique retenue constitue une simplification excessive de la méthodologie d'ACV. Cela illustre bien l'ambiguïté et l'incohérence entre les travaux scientifiques reconnus sur lesquels se basent les normes actuellement utilisées pour les produits et les arbitrages politiques de la RE2020 destinés à favoriser massivement une filière au dépend de toutes les autres.

3. Le choix politique de cette méthode dynamique est justifié notamment par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), mettant en avant le puits carbone et le recours massif aux produits bois, se substituant ainsi aux matériaux minéraux. Cependant, plusieurs études (ADEME, INRA, FERN) montrent que le puits carbone ne pourra être optimal qu'en laissant la forêt se développer naturellement, et non en l'exploitant davantage. De plus, aucune cohérence méthodologique entre l'ACV (analyse des flux d'un produit sans préjuger de limites géographiques) et la méthode d'inventaire annuelle des émissions de gaz à effet de serre CCNUCC (limité aux émissions/absorption à l'intérieur d'un pays uniquement) ne permet de justifier le choix technique de l'ACV dynamique.

4. Le choix de cette méthode, favorisant clairement les produits biosourcés au dépend d'autres (filiale béton, terre cuite, métaux, laine minérale, ...) laisse supposer que celui-ci est la réponse unique à l'impératif de décarbonation. Ce choix ne laisse donc que peu de chances aux autres secteurs de relever le défi de la décarbonation car celui-ci nécessite de lourds investissements, qui seraient remis en cause si la seule solution envisageable devait être de construire en bois à un horizon 2030.

5. Outre l'absence de consensus scientifique, le choix de cette méthode ne fait pas non plus consensus au niveau des états membres européens, comme le montrent les commentaires et avis circonstanciés remontés lors de la notification des projets de textes. Persister dans le choix politique de l'ACV dynamique plutôt que de l'ACV normée n'aurait d'autres conséquences que d'isoler la France vis-à-vis de ses partenaires Européens.

6. Le choix de l'ACV dynamique, en considérant que les émissions en fin de vie du bâtiment (c'est-à-dire dans 50 ans) ont moins d'impacts que celle s ayant lieu aujourd'hui est un pari et relève d'un transfert de responsabilité aux générations futures, ce qui est en totale contradiction avec les principes mêmes du développement durable, des accords de Paris sur le climat, ainsi que de la Constitution Française.

7. Cette méthode peut amener à faire des choix « courtermistes » contraires à la logique en sous estimant les impacts à plus long terme (par exemple : consommation d'énergie durant la vie en œuvre du bâtiment / performance thermique du bâtiment).

L'industrie cimentière, comme de nombreux autres acteurs, qu'ils soient ou non issus du secteur de la construction, demande donc le retrait de cette méthode de calcul et le retour à la méthode de calcul normée.